

# ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### 1° LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNALE

Les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une taxe de séjour. Il ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'impositions prévus à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune, soit régime au réel ou forfaitaire.

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour au régime du réel.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et elle est fixée, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Par délibération du 16 décembre 2010, la Ville de La Teste de Buch avait transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-Office de Tourisme sur la base des articles R133-7 et R133-14 du Code du Tourisme.

Suite à la dissolution de l'EPIC - Office de Tourisme par délibération du 23 septembre 2021, la Ville de La Teste de Buch gère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 de plein droit, la taxe de séjour. Cette taxe de séjour communale est reversée à l'EPIC – Office du Tourisme du Commerce et de l'Artisanat conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la ville et l'Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat.

Conformément aux l'article L2333-26 et L2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les limites du tarif plafond mentionnées au tableau fixant le barème de la taxe de séjour, sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année conformément aux dispositions prévues à l'article L2333-30 du CGCT.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et les tarifs planchers et plafonds pour l'exercice 2023 sont les suivants :

<b>CATEGORIE D'HEBERGEMENT</b>	<b>Tarif plancher 2023</b>	<b>Tarifs plafond 2023</b>
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Il convient de noter que pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements), le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En vertu de l'article L2333-30 du CGCT, il convient au Conseil Municipal de fixer ce taux chaque année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2333-31) prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Budgétairement, la taxe de séjour est encaissée au chapitre 73 « Impôts et taxes » au compte 7362 « Taxe de séjour ». Elle est reversée à l'EPIC-Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat par le biais d'un reversement sur recette prévu au chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'EPIC-Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat validée lors du Conseil Municipal du 14 décembre dernier.

## 2) LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Parallèlement aux dispositions prévues au titre de la taxe de séjour communale, le Conseil Départemental, par délibération du 04 juillet 1984, a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article L3333-1 du CGCT.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque le produit est encaissé par la commune, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département de la Gironde.

Afin de définir d'une part les modalités de recouvrement et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour, d'autre part les modalités du dédommagement des frais engagés par la commune au titre de cette opération, une convention doit être établie entre le département et la commune.

Budgétairement, la taxe de séjour additionnelle est encaissée au chapitre 73 « Impôts et taxes » au compte 7362 « Taxe de séjour ». Elle est reversée au département de la Gironde à l'issue de la période d'encaissement par le biais d'un reversement sur recette prévu au chapitre 014 « Atténuations de produits » au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers ».